

Article L2316-17 du Code du travail - CSE central et CSE d'établissement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le président du CSE central et son secrétaire déterminent l'ordre du jour des réunions. Les consultations rendues obligatoires par la loi ou par un accord collectif sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour. Celui-ci doit être communiqué aux membres 8 jours au moins avant la séance.

Article L2316-17 du Code du travail - CSE central et CSE d'établissement

L'ordre du jour des réunions du comité social et économique central est arrêté par le président et le secrétaire.

Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour est communiqué aux membres huit jours au moins avant la séance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : définition et cadre de mise en place

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)